

Discussion au sujet du renvoi au comité de sûreté générale d'une pétition des citoyens de la Meuse contre un arrêté du représentant Mallarmé ordonnant la déportation des prêtres de ce département (Rapporteur : Harmand), lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794)

Jean-Baptiste Harmand, Louis Félix Roux, Jacques Alexis Thuriot, Pierre Toussaint Durand de Maillane, Pierre Joseph Didier Boissieu, Louis Louchet, François René Auguste Mallarmé

Citer ce document / Cite this document :

Harmand Jean-Baptiste, Roux Louis Félix, Thuriot Jacques Alexis, Durand de Maillane Pierre Toussaint, Boissieu Pierre Joseph Didier, Louchet Louis, Mallarmé François René Auguste. Discussion au sujet du renvoi au comité de sûreté générale d'une pétition des citoyens de la Meuse contre un arrêté du représentant Mallarmé ordonnant la déportation des prêtres de ce département (Rapporteur : Harmand), lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 407;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22357_t1_0407_0000_2

Fichier pdf généré le 05/11/2020

qui est maintenant dans le département de la Meuse, et le sursis provisoire de la vente des biens et de la déportation.

On demande le renvoi au comité de sûreté générale; il est décrété.

ROUX : Le renvoi que vous venez de décréter exige que vous décrétiiez aussi le sursis demandé; autrement ce seroit préjuger en quelque sorte, et prononcer une peine sévère avant d'avoir prononcé s'il y a des coupables.

THURIOT : Il y a un moyen simple d'accorder la justice et la sagesse : c'est d'autoriser le comité de Sûreté générale, lorsqu'il aura examiné les pièces, de prononcer le sursis provisoire, ce qui n'empêchera pas le rapport d'après lequel l'assemblée prononcera définitivement.

DURAND-MAILLANE demande qu'on adjoigne au comité de Sûreté générale celui de Législation, qui, ayant connoissance de toutes les lois faites sur les prêtres, jugera si l'arrêté de Mallarmé y est conforme.

BOISSIEU : Je ne vois aucun inconvénient à prononcer le sursis; il n'empêchera pas que la loi n'ait son effet, s'il y a lieu, dans quelques jours; au lieu que, si vous ne le décrétiez pas, il pourra en arriver des inconvénients graves et des prononcés contraires à la loi. Un sursis ne peut jamais empêcher que la loi définitivement ne soit accomplie, au lieu que souvent, faute d'un sursis, elle peut être gravement violée.

THURIOT : Je demande que, si l'on persiste dans la proposition de faire prononcer le sursis, on lise d'abord l'arrêté de Mallarmé, car ce n'est que sur cet arrêté que l'on pourra juger si les réclamations sont fondées, et non pas sur ces réclamations mêmes.

Cette proposition est décrétée.

Un membre annonce que l'arrêté ne se trouve pas parmi les pièces déposées sur le bureau.

L'Assemblée décrète le renvoi à son comité de Sûreté générale.

Mallarmé entre dans la salle.

LOUCHET : Je demande que Mallarmé soit entendu sur la pétition qu'on vient de présenter à la barre.

MALLARMÉ : On m'a cru déjà parti pour une nouvelle mission; voilà pourquoi l'on est venu réclamer ici contre un de mes arrêtés. Il est juste qu'un représentant rende compte de l'usage qu'il a fait de l'autorité qui lui est confiée : mes arrêtés ont été trouvés conformes à la justice par le comité de salut public. J'ai été envoyé dans des départemens embrasés par le fanatisme le plus terrible; le père et le fils étoient près de s'y égorger : la sécurité y règne aujourd'hui. Mais on voudroit y ranimer le feu de la discorde (*on applaudit*). Des prêtres qui n'avoient pas prêté le serment à la liberté et à l'égalité prêchoient la discorde et le crime, se liguoiient pour empêcher les jeunes gens de partir. On croit sans doute que la clémence est à l'ordre du jour; on veut rejeter dans la société un tas d'imposteurs qui ne feront que la troubler. Quant à moi, je n'ai pas prononcé de déportation; j'ai prescrit des mesures contre les ennemis de la révolution qui jetoient partout le

désordre et le trouble, et c'est le département qui a fait l'application de ces mesures conformément à la loi. Dès que j'eus pris cet arrêté, on me dénonça; un de mes collègues m'écrivit; je lui répondis comme je le devois, et je m'étonne qu'il ait réclamé contre mon arrêté.

[HARMAND se précipite à la tribune].

— Je n'aurois pas réclamé si Mallarmé eût suivi les règles de la justice, s'il vous eût dit les choses telles qu'elles sont. Il a fait condamner à la déportation des prêtres qui avoient prêté le serment à la liberté, qui marchioient aux frontières, qui étoient mariés. [*Il a bien fait, s'écrient DUHEM et MONTAUT*]. Nous abandonnons tous ceux qui n'ont point obéi à la loi, ce sont des citoyens, des fils de cultivateurs que nous réclamons. Et Mallarmé n'a pris ces mesures que sur les dénonciations d'un petit intrigant contre lequel j'ai des preuves positives de délits contre-révolutionnaires et d'intelligence avec Robespierre (1).

Sur la pétition de plusieurs citoyens du département de la Meuse contre un arrêté du représentant du peuple Mallarmé, qui a ordonné et fait exécuter la déportation de tous les prêtres de ce département qui n'avoient pas remis leurs lettres de prêtrise, ou qui, après les avoir remises, avoient célébré des messes,

La Convention décrète le renvoi de cette pétition, avec les pièces y jointes, à son comité de Sûreté générale pour y statuer, et l'autorise à prononcer tout sursis (2).

18

Les représentans du peuple Laboissière et Pierret exposent qu'ils avoient obtenu, pour le rétablissement de leur santé, un congé de 6 décades, le 24 du mois dernier, et Pierret un congé de 3 décades, également le 25 thermidor. Ils demandent si les décrets rendus depuis s'opposent à ce qu'ils jouissent du bénéfice desdits congés.

Sur cette demande, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les décrets de la Convention nationale rendus depuis les congés accordés, n'annulent pas ceux desdits congés obtenus pour raison de santé (3).

(1) *Débats*, n° 703, 97-99; *Moniteur* (réimpr.), XXI, 576; *J. Fr.*, n° 699; *J. Lois*, n° 698; *J. Mont.*, n° 117; *M. U.*, XLIII, 125; *Gazette fr^{se}*, n° 697; *C. Eg.*, n° 736; *J. Perlet*, n° 701; *J.S.-Culottes*, n° 556; *Ann. R.F.*, n° 266; *Rép.*, n° 248; *J. univ.*, n° 1736; *F. de la Républ.*, n° 416. D'après plusieurs gazettes, les pétitionnaires ont d'abord rendu hommage au patriotisme de Mallarmé (notamment *Ann. patr.*, n° DCI).

(2) *P.-V.*, XLIV, 95. Rapport de la main de Harmand (C 317, pl. 1279, p. 17). Décret n° 10 553. C*II20, p. 266 attribue le rapport à Thuriot.

(3) *P.-V.*, XLIV, 95. Rapport de la main de Delbrel (C 317, pl. 1279, p. 9). Pas de décret dans C*II20, p. 266.